CANTON DE VAUD
DEPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS
Route de Berne 46

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.20.77
Fax : 021 / 316.21.40

Affaire traitée par :
M. A. SINCLAIRE

COPIE

Association Les Cartons du Cœur Riviera
Monsieur Jean-Paul Droz
Président
Case postale 17
1802 CORSEAUX

N/réf.: ASE / ibo **V/réf. :** **Lausanne, le** 11 août 2005
A rappeler dans toute correspondance

Statut fiscal de l'Association Les Cartons du Cœur Riviera

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Les Cartons du Cœur Riviera", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Montreux.

Selon les statuts, le but de l'association est de venir en aide aux personnes démunies (chômeurs en fin de droit d'indemnités, familles monoparentales, victimes des petits crédits, jeunes en quête d'un premier emploi, personnes âgées, etc.) de la Riviera vaudoise.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que s'il s'agit d'une activité altruiste entreprise par une institution accomplissant une œuvre qui entre dans le domaine de la collectivité publique ou

à l'encouragement de laquelle la collectivité a un intérêt essentiel. Une telle activité suppose des motifs désintéressés, des sacrifices en faveur d'autrui et la renonciation à des avantages personnels en vue d'atteindre un but étranger à ses propres intérêts (RDAF 1957, p. 256-260).

En l'espèce, il s'avère que l'association exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer l'Association "Les Cartons du Cœur Riviera", à Montreux, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Toutefois, pour pouvoir prendre effet, cette décision d'exonération accordée sur la base des statuts devra être confirmée par la suite en fonction des activités réelles de l'association et par l'examen des comptes du premier exercice.

En outre, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'excédent actif éventuel de celle-ci devrait être remis à une institution suisse exonérée des impôts.

Nous tenons à préciser que l'exonération fiscale ne dispense pas de l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division juridique et législative

P. CURCHOD
Le responsable

A. SINCLAIRE
Juriste-fiscaliste